

Mais, si claire que soit cette solution, elle ne lève pas toutes les difficultés. Car on peut se demander :

1o. *La justice naturelle* dont parle Léon XIII est-ce la justice stricte ou *commutative*, dont la lésion enfreint un droit et oblige à une réparation ? ou est-ce seulement *l'équité naturelle*, c'est-à-dire la justice dans un sens large, qui crée bien un *certain devoir* d'un côté, mais sans engendrer un *droit* corrélatif de l'autre ?

2o. Quand le pape déclare que le salaire doit être suffisant pour faire subsister l'ouvrier sobre et honnête, entend-il parler des besoins de l'ouvrier et de sa famille, au cas où l'homme est marié ?

Sur chacune de ces questions les avis se sont partagés. La polémique se serait vraisemblablement prolongée encore longtemps, si une réponse authentique émanant du Saint-Siège et publiée dernièrement dans la *Science Catholique*, n'était venue dissiper les doutes et mettre fin à la controverse.

Voici les questions avec les réponses motivées :

Dans l'Encyclique *Rerum novarum* il est dit : " Que le patron et l'ouvrier fassent tant et de telles conditions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre de salaire ; au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. "

*On demande* 1o.—Est-ce que par ces mots " justice naturelle " on doit entendre la justice commutative, ou plutôt l'équité naturelle ?

*Réponse à cette première demande*.—A proprement parler, on doit entendre la justice commutative.

*Explication*.— Certes, le travail d'un ouvrier diffère extrêmement d'une marchandise, de même que le salaire diffère du prix. Car le travail de l'ouvrier procède de la liberté humaine et, par cela même, revêt un caractère de mérite et de droit à la récompense ou salaire. C'est pourquoi il est beaucoup plus noble que la marchandise et le prix qui s'obtiennent par le seul échange. Néanmoins, pour plus de clarté, le travail d'un ouvrier est considéré comme une sorte de marchandise, et le salaire ou récompense comme une sorte de prix. Et ce n'est pas à tort qu'il en est ainsi car, bien que le travail de l'ouvrier soit quelque chose de plus noble qu'une marchandise, il garde cependant tout le caractère d'une marchandise, et on le considère par le côté qui fait que celle-ci est l'objet du prix.

Le raisonnement de saint Thomas est donc très juste quand il dit : I-IIQ, cxxiv, art. I : " On appelle salaire ce qui est attribué à quelqu'un pour rétribution de son travail ou labeur, comme une sorte de prix du dit travail. Aussi, de même que c'est un acte de justice de donner à quelqu'un le juste prix pour une chose que l'on en reçoit, de même, c'est un acte de justice de donner le salaire d'un travail ou d'un labeur. " Acte de justice commutative, disons-nous. Car, de même que l'achat et la vente, de même le travail et le salaire sont pour l'utilité commune des contractants, puisque l'un a besoin de la chose ou du travail de l'autre, et *vice versa*. Or, ce qui est pour l'utilité commune ne doit pas être plus au détriment de l'un que de l'autre